

La société basque traditionnelle en Iparralde

MAÏTÉ LAFOURCADE

Ce qui caractérise la société basque traditionnelle et la distingue de nos sociétés modernes, c'est son ancienneté et sa permanence à travers les siècles sans modifications profondes.

Née dans la nuit des temps, elle s'est organisée d'une façon empirique, en fonction des besoins des populations locales, établies dans les différents pays et vallées de la région pyrénéenne. Leur économie étant, à l'origine, pastorale, elles se sont naturellement organisées à partir de la terre qui, selon le régime naturel de la propriété indivise, appartenait collectivement à tous les habitants de la vallée ou du pays dans lequel elles vivaient.

Toute société sécrétant nécessairement des règles pour la régir, elle a élaboré un droit constitué d'usages qui s'imposaient à tous, un droit coutumier qui demeura en vigueur, en France, jusqu'à la Révolution.

Les coutumes basques ont été rédigées entre le XIII^{ème} et le XVII^{ème} siècle selon les provinces. La première rédaction fut celle du *Fuero* général de Navarre en 1237, trois ans après l'accession au trône de Pampelune de Thibaud de Champagne, prince venu du nord de la Loire, pays de forte féodalité, dont les Navarrais se méfiaient. Le second *Fuero* rédigé fut, en 1373, celui d'Ayala, vallée actuellement située dans la province d'Alava. Les Biscayens mirent leurs coutumes par écrit en 1452, ce *Fuero* fut réformé en 1526. En France, le roi Charles VII ordonna, dans l'article 125 de l'ordonnance de Montils-les-Tours de 1454, la rédaction de toutes les coutumes du royaume, par bailliage ou sénéchaussée. La Coutume de Labourd fut rédigée en 1454, celle de Soule, comme celle de Bayonne, en 1520. La Basse-Navarre ne faisant pas encore partie du domaine de la Couronne de France, il faut attendre que le roi de Navarre, Henri III, devienne Henri IV de France pour

que l'impulsion soit donnée ; la rédaction du For de Basse-Navarre fut terminée en 1611 ; de rédaction tardive, il est francisé et reflète imparfaitement les coutumes locales.

L'étude de ces différents textes révèle l'indiscutable parenté existant entre eux, bien que rédigés à des époques différentes et dans des régions différentes, d'Amurrio à Pampelune, sans aucune orientation systématique, dogmatique ou politique. En effet, les pays basques constituaient une fédération de petites républiques autonomes, sans unité politique, n'ayant jamais constitué d'État, n'ayant été réunis sous un même sceptre que pendant le règne de Sanche III, roi de Navarre de 1004 à 1035. Ces textes coutumiers, nés des besoins et des tendances profondes des populations locales, présentent, comme la langue, des nuances d'un lieu à l'autre, mais les principes fondamentaux sont partout les mêmes, paraissant immuables.

Le droit basque, et c'est là tout ce qui fait son originalité, n'a pas été influencé par le droit romain, individualiste, qui, découvert à Bologne, en Italie, à la fin du XI^{ème} siècle, s'est fait envahissant, modifiant partout la tradition juridique populaire. Les notions d'État, de Souveraineté, la propriété individuelle, l'autorité du chef de famille, l'incapacité juridique de la femme mariée, l'inégalité des sexes..., sont autant de concepts dus au droit romain, qui pénétrèrent d'est en ouest, tant en Espagne qu'en France et dans la plupart des pays d'Europe. Ils se heurtèrent en pays basques à la résistance des populations locales qui conservèrent leurs antiques usages : liberté individuelle, propriété collective, égalité des sexes, coseigneurie entre les couples de gestionnaires du patrimoine familial, égalité des maisons dans un système de démocratie directe à base familiale... Le droit basque a traversé les siècles... On le retrouve encore à l'état pur à la veille de la Révolution en France, ainsi qu'en témoignent les actes de la pratique notariale.

Leur étude vient compléter celle des documents officiels, abstraits et généraux ; elle est même indispensable car, bien souvent, les actes de la pratique nous montrent que les prescriptions émanant d'une autorité et voulant s'imposer au peuple, ne sont pas appliquées. Ils permettent de pénétrer dans les couches profondes de la société et d'appréhender la réalité des faits juridiques et sociaux.

Les cellules de base de l'organisation sociale basque étaient les maisons, assorties des terres mises en culture et des droits sur les terres communes, le tout constituant une unité économique permettant à une famille élargie, telle qu'on la concevait en pays basques, de vivre. Chaque maison abritait une famille qui faisait corps avec elle, jusqu'à prendre son nom et qui, comme elle, se perpétuait à travers les siècles grâce à un système juridique conçu pour sa

conservation. À chaque génération, elle était représentée par un couple de responsables qui en assumait la gestion. Cette responsabilité s'étendait à tous les membres de la famille et à toute la communauté, chaque maison participant, par l'intermédiaire de son représentant, à l'administration des terres communes et de toutes les affaires intéressant l'ensemble des habitants.

Les deux pôles de la société traditionnelle basque étaient donc, d'une part, la famille, et d'autre part, la communauté.

I – La famille

Être abstrait, à l'origine lointaine et à durée illimitée, la famille se concrétise dans son patrimoine, lequel permet sa survie. Chaque famille disposait d'un patrimoine qui, selon la conception basque du droit de propriété, appartenait, dans l'indivision, à tous ses membres vivant sous le même toit.

Le patrimoine familial comprenait la maison ancestrale avec ses « appartenances et dépendances », meubles et immeubles, terres labourables, prés, vergers..., instruments aratoires, animaux domestiques..., ainsi que les droits sur les terres qui appartenaient à l'ensemble de la communauté des habitants du pays, sans oublier les droits d'église et de sépulture, c'est-à-dire le siège à l'église qui déterminait le rang de la maison dans toutes les cérémonies, civiles et religieuses, et la sépulture sur lequel il était situé à l'époque où les morts étaient enterrés dans l'église, ce qui était encore en usage à la veille de la Révolution, ou la place au cimetière pour les maisons neuves, lesquels faisaient partie intégrante de la maison. Le tout était, par nature, intangible et nul, pas même le maître de maison ne pouvait en disposer seul. Venu des ancêtres, les biens de famille devaient être transmis à la génération suivante dans leur intégralité.

Propriété de la famille qui se perpétuait à travers les siècles, ce patrimoine était nécessairement indisponible et indivisible.

A–L'inaliénabilité des patrimoines familiaux

La grande division des biens en droit basque n'était pas comme de nos jours : meubles et immeubles, mais celle qui distinguait, d'une part, les biens qui étaient dans la famille depuis au moins deux générations, qui étaient appelés *biens avitins* ou *papoaux*, appelés *raïces* ou *troncales* en Hegoalde et, d'autre part, les *acquêts*, biens acquis par leur actuel possesseur ou ses père et mère ; seuls, les premiers, qui venaient des ancêtres, étaient indisponibles.

Aux biens *avitins* étaient assimilés les acquêts qui avaient été *vinclés en mariage*, c'est-à-dire affectés au mariage de l'enfant héritier par une clause particulière de son contrat de mariage, ce qui était fréquent. L'assignation en mariage était une exception à l'indisponibilité des biens de famille prévue par les Coutumes. Mais l'exception était devenue la règle puisque c'est par donation *propter nuptias* que le patrimoine familial était transmis à l'héritier coutumier. Le For de Basse-Navarre (art. XVIII de la rubrique « *Du père et du fils* ») en fait même une règle impérative.

Une autre exception à l'inaliénabilité des biens *avitins* était l'urgente nécessité. Le For de Basse-Navarre (arts. II et III de la rubrique « *Des Contrats* ») est sur ce point plus précis que les autres Coutumes basques. Si l'aliénation de l'universalité des biens *avitins* était impossible « *si ce n'est pour grandes nécessités et avec la connaissance et permission de Justice* », l'aliénation de quelques parcelles particulières de tels biens était autorisée dans quelques cas limités, énumérés par le For, où l'urgence semblait manifeste.

Lorsqu'un bien de famille avait été vendu, il pouvait être racheté par l'héritier coutumier du vendeur, au prix où il avait été vendu. Cette institution, appelée *retrait lignager*, très répandue dans les communautés familiales du Moyen âge en France, avait été, sous l'influence du droit romain, restreinte et soumise à des conditions très strictes, de telle sorte qu'elle avait progressivement disparu. Elle ne subsistait à l'époque moderne, qu'en pays basques. Mais, alors que le délai pour racheter le bien vendu était illimité en Labourd et limité à 41 ans en Soule, le For de Basse-Navarre avait adopté le délai de droit commun en France qui était d'un an et un jour. Mais, dans la plupart des actes de vente figurait une clause qui prolongeait le délai pour retirer, prévu généralement par les parties jusqu'à 30 ans, délai de prescription des actions civiles en Justice. Par ailleurs, contrairement aux Coutumes basques voisines, le For navarrais exclut du droit de retrait l'héritier qui aurait consenti à la vente, mais étend ce droit aux autres membres du lignage en respectant l'ordre successoral. Précisons enfin qu'en Basse-Navarre, le retrait lignager ne pouvait porter, comme en droit commun, que sur des immeubles alors qu'en Labourd et en Soule, des meubles, tels des troupeaux, pouvaient aussi faire l'objet d'un retrait.

En Labourd, cette institution fondamentale pour la conservation des patrimoines familiaux, subsista jusqu'en 1790, en dépit de l'action conjuguée du parlement de Bordeaux et des intendants qui lui reprochaient de paralyser l'activité économique du pays. En Basse-Navarre, si les commissaires royaux qui rédigeaient le For, voulurent supprimer cette institution, les actes de la pratique

notariale témoignent de l'inanité de cette mesure qui contrariait les usages locaux.

Le corollaire de l'indisponibilité du patrimoine familial était son indivisibilité.

B—L'indivisibilité du patrimoine familial

Ce patrimoine, appartenant par indivision naturelle et forcée à la famille, ne pouvait pas être partagé. Et pour sa bonne conservation, afin qu'il puisse pourvoir aux besoins de la famille de génération en génération, il devait avoir un gestionnaire à chaque génération.

Il ne devait donc avoir qu'un seul héritier. Ce terme, d'origine romaine, est impropre. Les Basques l'appelaient *etxerakoa*, celui qui est pour la maison, *el destinado a casa*. Les droits de ce gestionnaire n'étaient pas ceux d'un propriétaire tel que nous le concevons de nos jours, dans un système individualiste. Sa responsabilité impliquait plus de devoirs que de droits. La maison n'était pas à lui ; c'est lui qui était à la maison.

En Iparralde, il s'agissait de l'aîné des enfants. C'était une règle impérative, alors qu'en Hegoalde les parents choisissent l'enfant, fille ou garçon, qui leur paraît le plus apte à assumer cette lourde responsabilité. L'égalité des sexes était la règle en pays basques.

Mais le privilège de masculinité, d'origine féodale, avait pénétré dans les provinces basques de France, du moins en successions de biens nobles. En Basse-Navarre, où la féodalité s'était implantée lorsqu'elle faisait partie du royaume de Navarre, et en Soule, au voisinage du Béarn, le principe de masculinité s'était répandu en biens ruraux dans le piémont ; dans les maisons franches comme en biens nobles, c'était l'aîné des garçons qui prenait la responsabilité de la maison. Le principe basque de l'égalité des sexes ne subsistait que dans les vallées et pour les maisons fivatières du piémont.

Cet emprunt au droit nobiliaire était néanmoins incomplet, car, dans les trois provinces, si du premier mariage il n'y avait que des filles, l'aînée de celles-ci était l'héritière, même s'il y avait des garçons nés de mariages subséquents.

Cette dévolution successorale était impérative. Des dérogations n'étaient admises que si l'intérêt de la maison l'exigeait, ainsi, peut-on lire dans les documents, quand l'aîné était *infirmes*, *imbécile de naissance* ou *peu porté vers l'état de mariage*. Il faisait alors démission de son droit d'aînesse devant notai-

re en faveur du premier né des enfants cadets, à condition d'être logé, nourri et entretenu dans la maison familiale jusqu'à la fin de ses jours.

L'enfant aîné pouvait être exhéredé s'il contractait mariage sans l'autorisation de ses père et mère, avant l'âge requis par la Coutume soit 25 ans pour les garçons et 20 ans pour les filles, en Basse-Navarre, 28 ans pour les garçons et 20 ans pour les filles, en Labourd, 25 ans pour les garçons et 18 ans pour les filles, en Soule. Des ordonnances royales, de 1556 à 1730, reculèrent la majorité matrimoniale à 30 ans pour les garçons et 25 ans pour les filles, et aggravèrent les sanctions ; l'exhéredation de plein droit et la nullité des mariages clandestins prévues par le For de Basse-Navarre furent dès lors étendus au Labourd et à la Soule. Majeurs les enfants pouvaient librement se marier, mais devaient au préalable faire trois *sommations respectueuses* à leurs père et mère, et ils pouvaient toujours être déshérités.

La responsabilité du patrimoine familial allait alors au premier né des enfants cadets, et ainsi de suite par ordre de primogéniture. En l'absence de puînés, elle allait au collatéral le plus proche du côté d'où les biens étaient venus, avec représentation à l'infini. Mais, en l'absence d'enfants, les parents pouvaient choisir un héritier, même étranger à la famille, servante ou domestique qui travaillait dans la maison et était jugé capable de la bien entretenir. C'était à l'occasion de son mariage que les maîtres de maison procédaient à une institution contractuelle en faveur de l'héritier choisi, laquelle était toujours assortie d'une substitution fideicommissaire en faveur de l'enfant aîné de chaque génération à l'infini, ce qui était contraire au droit romain et fut prohibé en France par une ordonnance royale de 1747. L'unité du patrimoine familial était toujours préservée.

La somme que recevaient les enfants puînés à leur départ de la maison devait autant que possible être prise sur les acquêts. Elle était généralement fixée dans le contrat de mariage de l'enfant aîné et représentait leurs droits légitimes et successoraux. Les Coutumes ne prévoyaient aucune quotité. Ils devaient correspondre à *la faculté des biens de lignée* ; ils étaient inégaux selon les enfants et leurs besoins, souvent modiques mais suffisants pour que les jeunes gens puissent s'établir en dehors de la maison familiale et exercer le métier que leurs parents leur avaient donné en payant leur apprentissage ou leurs études, ou bien qu'ils puissent par mariage entrer dans une autre maison en y portant une dot suffisante. L'honneur de la maison exigeait que chacun ait une situation digne d'elle. En cas de décès de l'enfant doté sans postérité, ses droits légitimes devaient faire retour à sa maison natale. Mais, s'ils le désiraient, les enfants pouvaient ne jamais quitter leur maison natale, où ils étaient chez eux, logés, nourris, entretenus, à condition de contribuer par leur travail

à la prospérité du patrimoine familial. Sinon, ayant quitté la maison familiale et reçu leur part, les enfants cadets étaient dès lors exclus de la succession de leurs père et mère ; mais ils pouvaient toujours revenir dans leur maison natale où l'héritier était tenu de les recevoir.

Ces droits légitimaires et successoraux constituaient généralement la dot qu'un enfant cadet, fille ou garçon, apportait dans la maison d'un héritier ou héritière en se mariant avec lui. En échange de la dot, les parents de l'enfant héritier « *assignaient en faveur du mariage et des enfants qui en proviendront* » tous leurs biens *avitins* voire des acquêts, en s'en réservant, conformément à la Coutume, la moitié indivise. Les deux couples, appelés dans les actes de la pratique *maîtres vieux* et *maîtres jeunes*, voire les trois si les grands-parents ou l'un d'eux survivaient, géraient conjointement le patrimoine familial avec des droits égaux, quel que fût leur sexe et leur qualité, héritier ou dotal. C'est l'institution typiquement basque, qui ignore la *patria potestas* romaine, de la *coseigneurie*. En cas de mésentente entre eux, un partage avait lieu, mais chaque couple n'avait que la jouissance et l'administration des biens de son lot ; nul n'avait le droit d'en disposer.

Dans chaque couple régnait la même égalité entre les conjoints. En cas de désaccord, c'était la voix de celui des deux qui était l'héritier, mari ou femme, qui l'emportait. La femme pouvait même disposer seule des biens acquêts dans certains cas énumérés dans les Coutumes de Labourd et de Soule (article IX du titre « *Des droits de Mariage* » de la Coutume de Labourd et article VIII de la rubrique « *Des Droits du Mariage* » de la Coutume de Soule) pour les nécessités de son commerce, pour la nourriture des enfants nés du mariage et pour l'entretien des biens assignés en mariage. Elle pouvait disposer seule par testament de la moitié des acquêts. Elle pouvait librement contracter sans être autorisée par son mari ; ses actes n'étaient pas nuls, mais ses créanciers devaient attendre la mort du mari pour faire valoir leur créance. La femme basque n'était donc pas cette incapable, placée sous la tutelle de son mari, du droit romain et de l'ensemble des Coutumes en France où avait pénétré depuis le XVIème siècle, le principe de l'incapacité juridique de la femme mariée qui a subsisté en France jusqu'en 1938.

Dans le cas de dissolution du mariage par le décès sans postérité du conjoint héritier, la dot devait être rendue au survivant qui n'avait désormais plus aucun droit dans la maison du prédécédé qu'il devait quitter pour retourner dans sa maison natale. Si c'était le conjoint dotal qui décédait le premier, la dot devait être rendue à la maison d'où elle provenait. Mais, en présence d'enfant, le conjoint dotal était avec sa dot intégré dans la communauté familiale du conjoint héritier.

Le régime matrimonial basque était donc la séparation de biens jusqu'à la naissance d'un enfant et tant qu'il demeurait vivant ; dès lors un régime de communauté se substituait *ipso facto* au précédent.

Cette égalité entre les époux comme entre les maîtres vieux et les maîtres jeunes, existait entre les maisons dans la communauté des habitants.

II – La communauté

La communauté des habitants possédait, dans l'indivision, les terres incultes, dites « *vaines et vagues* » : pâturages, prés, bois et forêts, rivières...Le milieu naturel conditionnait leur répartition. En Labourd, elles étaient réparties par paroisse ; chaque paroisse administrait ses terres communes. En Soule, elles appartenaient à tous les Souletins et étaient gérées par le *Silviet*, assemblée démocratique des maîtres de maison du pays, du moins jusqu'à sa suppression par le roi en 1730. En Basse-Navarre, elles étaient réparties entre les divers pays et vallées qui composaient cette province : Pays de Mixe, d'Arberoue, d'Ostabaret, d'Ossès, de Cize, vallée de Baïgorry, trilogie Armendaritz - Iholdy - Irissary, et les cinq villes : Saint Jean-Pied-de-Port, Saint-Palais, Garris, Labastide-Clairance, Larceveau.

Dans chacune de ces unités, les maîtres de maison se réunissaient par paroisse et déléguaient un ou deux mandataires à l'assemblée générale du pays.

A–Les assemblées paroissiales

Dans chaque paroisse, les maîtres de maison se réunissaient le dimanche, à l'issue de la grand-messe, dans une petite salle située au-dessus du porche de l'église, encore visible dans certains villages du Labourd, sous le porche ou dans une pièce attenante à l'église, en une assemblée dite *capitulaire*.

Chaque maison était représentée par son maître vieux de préférence, sinon son maître jeune. Les femmes héritières, veuves et sans enfant mâle, pouvaient y participer.

Le curé, qui n'était maître d'aucune maison, en était exclu ; il n'y assistait que pour les questions intéressant son sacerdoce et sans prendre part au vote.

Quant aux nobles, leur participation à la vie publique variait selon les lieux et selon les époques, la noblesse ayant tendance à se faire de plus en plus envahissante. En Labourd, ils en étaient exclus, à l'exception du Vicomte d'Urtubie à Urrugne et du Baron de Saint Pée à Saint Pée-sur-Nivelle. En Soule, l'exclu-

sion était aussi la règle, mais avec des exceptions ; l'organisation administrative y était particulièrement complexe ; il en était de même de la répartition des terres communes ; si, dans l'ensemble, elles appartenait à tous les habitants du pays, certaines paroisses, vics ou dégairies, ainsi que des messageries, qui étaient des circonscriptions administratives, possédaient leurs propres communaux, sans compter les possessions seigneuriales ou royales et les nombreuses appropriations privées de plus en plus fréquentes au XVIIIème siècle. Cette diversité se retrouve en Basse-Navarre ; mais généralement les possesseurs de maison noble pouvaient assister à l'assemblée des maîtres de maison à la condition de contribuer aux charges communes et sans prépondérance.

Les maîtres de maison, ainsi assemblés, délibéraient et décidaient à la majorité des voix, chaque maison ayant une voix quelle que fût son importance, des affaires intéressant la paroisse. Les décisions prises avaient force de loi. Le maire-abbé et un jurat par quartier ou hameau, élus chaque année, étaient chargés de leur exécution, sans aucun pouvoir de décision propre.

Ces délibérations ne firent l'objet de procès-verbaux que tardivement, rares étant les maîtres de maison qui savaient écrire et toutes les paroisses ne disposant pas d'un greffier. En 1784, les Etats de Navarre ordonnèrent aux communautés de « *tenir registre de leurs délibérations* ». Certaines paroisses cependant ont tenu registre des délibérations dès le XVIIème siècle. Ces registres nous renseignent sur les préoccupations des maîtres de maison. La principale concernait le budget. Les ressources provenaient des revenus des biens communaux, ventes de coupes de bois, location de pâturages à des pasteurs étrangers, ferme du moulin de la communauté, de la boucherie, du vin et des alcools, droits divers perçus pour l'utilisation d'un bien commun, impôts locaux... Quant aux charges, il s'agissait essentiellement de la quote-part qui revenait à la paroisse dans la répartition des impôts royaux et locaux. Cette somme était répartie entre les maisons selon l'importance de leur patrimoine ; l'impôt était foncier. Les maîtres de maison désignaient entre eux des *cotisateurs* chargés de la répartition et des collecteurs, appelés *fermanes vézalères* en Soule, un par quartier, pour recouvrer les sommes dues. Les communautés paroissiales avaient à faire face à de lourdes dépenses, notamment l'entretien des chemins, assuré par les maîtres de maison qui s'acquittaient fort mal de cette corvée, et des bâtiments publics, l'assistance aux pauvres, l'entretien des enfants trouvés, les gages du régent d'école, du médecin, du chirurgien et du garde municipal qui veillait au bon respect des règlements élaborés par les maîtres de maison... Ces derniers devaient aussi équiper les hommes de troupe composant la milice de pays et procéder, quand ils en étaient requis par le syndic qui était le représentant permanent du pays, au tirage au sort, à défaut de volontaires, des soldats, marins et charpentiers de navire réquisitionnés par le

roi...En Labourd, où les terres communes étaient réparties entre les paroisses, les débats de l'assemblée portaient fréquemment sur les communaux.

Les maîtres de maison assemblés désignaient aussi, pour répondre à la convocation du syndic, un ou deux mandataires pour participer à l'assemblée générale du pays.

B—L'assemblée générale du pays

Chacune des trois provinces avait sa propre organisation.

L'assemblée générale du pays de Labourd, appelée *Biltzar* (du Basque : *Bildu zahar* : *vieille assemblée*), représentait le type même des assemblées générales basques, qui paraissent très anciennes, antérieures à l'organisation de la société en ordres voire à l'établissement du christianisme au Pays basque. Elle n'était composée que des représentants des paroisses, à l'exclusion, à l'instar des assemblées paroissiales, des clercs et des nobles.

Son organisation fut réformée et fixée par un arrêt du Conseil du roi rendu à Saint-Jean-de-Luz, à l'occasion du mariage de Louis XIV avec l'infante Marie-Thérèse, le 3 juin 1660. Le président de l'assemblée était, en principe, le bailli du Labourd ; mais, si cet officier avait eu un rôle important au Moyen-âge, il n'avait plus, sous l'Ancien Régime, que des prérogatives militaires ; il commandait la milice du pays et n'assistait au Biltzar que pour des questions militaires. A sa place siégeaient les officiers du tribunal du bailliage, le lieutenant général et le procureur du roi ; absents, ils étaient représentés par l'avocat le plus ancien. Contrairement aux états provinciaux qui avaient subsisté en France et en dépit de l'arrêt du Conseil de 1660, aucun commissaire du roi n'assistait aux débats ; sa présence aurait d'ailleurs été inutile, car ils avaient toujours lieu en langue basque. L'intendant, cet agent zélé de la Monarchie absolue, chercha désespérément un subdélégué pour le Labourd qui parlât la langue basque, mais il ne dénicha l'oiseau rare qu'en 1776, avec l'aide de l'évêque de Bayonne. Mais sa présence au Biltzar demeura indésirable. Toutefois, le syndic, après la réunion, l'informait des décisions qui avaient été prises. Aux côtés des officiers du bailliage, siégeait le syndic ; c'est lui qui dirigeait les débats. C'est lui aussi qui avait établi l'ordre du jour et convoqué les représentants des paroisses.

Très exceptionnellement en France, en Labourd le roi ou l'un de ses commissaires n'intervenait pas dans la convocation de l'assemblée. C'est le syndic qui agissait seul. Il la réunissait soit à la demande du bailli, d'un officier du tribunal du bailliage ou de l'intendant, voire de son propre mouvement, ce

qui était le plus fréquent. Et il ne manquait pas de le faire chaque fois que cela était nécessaire, alors que la plupart des Etats provinciaux en France tombèrent en désuétude, faute de convocation. Le Biltzar était généralement réuni au moins une fois par an, parfois 2 à 3 fois par an ; en 1726, il y eut même 5 réunions et en 1789, 7.

Quand le syndic estimait une réunion nécessaire, il devait, depuis l'arrêt du Conseil de 1660, en informer les officiers du tribunal du bailliage et leur soumettre les propositions écrites qu'il entendait soumettre à l'assemblée. Toute communauté ou tout habitant du pays avait le droit de demander au syndic d'inclure une proposition dans l'ordre du jour. Mais les officiers, s'ils pouvaient faire opposition à telle ou telle proposition, n'avait pas le droit « *en vertu de la constitution du pays* » d'ajouter une proposition à celles du syndic. Il était fort rare que les propositions du syndic soient rejetées. Généralement, elles étaient déclarées *pertinentes et admissibles* ». Une ordonnance était rendue afin « *qu'elles soient données à entendre au présent pays de Labourt* », fixant le jour et l'heure de la réunion.

Le syndic adressait la convocation aux maires-abbés. Ceux-ci ou leur représentant se rendaient au siège du tribunal du bailliage à Ustaritz. La séance commençait par l'appel des communautés, toujours dans le même ordre. Celles qui étaient absentes ou avaient délégué une femme étaient sanctionnées et devaient payer une amende. Le président de séance lisait ensuite le texte des propositions une par une. Le syndic les commentait et donnait les explications nécessaires, répondant à toutes les questions qui lui étaient posées. Aucune décision n'était prise. Le syndic ordonnait aux députés des paroisses, dont le mandat était impératif, de rapporter par écrit les décisions qui seraient prises par les maîtres de maison de leur paroisse, à une seconde session dont il fixait le jour et l'heure, huit jours plus tard.

Les députés revenaient dans leur paroisse respective, avec le texte écrit des propositions qu'ils lisaient le dimanche suivant aux maîtres de maison assemblés. Après en avoir discuté, ces derniers votaient sur chaque proposition, chaque maison ayant une voix. La décision, prise à la majorité, était transcrite par le greffier de séance pour être ramenée à la seconde session du Biltzar.

Lors de cette seconde séance, les réponses des communautés étaient lues à haute voix par le greffier et « *colligées* ». La décision sur chaque proposition était prise à la majorité, chaque paroisse ayant une voix quelle que fut son importance. Les résultats étaient prononcés par le président de séance. Le greffier dressait le procès verbal de la séance et le signait avec les officiers du bailliage, le syndic et les députés qui savaient le faire.

Les décisions prises devenaient la loi du pays ; le syndic veillait à leur exécution.

Les Labourdins étaient très attachés à leurs institutions démocratiques qui garantissaient des libertés séculaires et le Biltzar refusa tout projet de réforme tendant à les normaliser.

Le plus ancien procès-verbal qui nous soit parvenu date du 8 octobre 1567. A part quelques documents épars du XVIIIème siècle, deux registres des délibérations du XVIIIème siècle ont été conservés. D'après ces documents, nous pouvons affirmer que le Biltzar du pays de Labourd avait de très larges attributions encore à la veille de la Révolution, qui conféraient à ce petit pays une réelle autonomie administrative.

La prérogative la plus importante était, comme en Soule et en Basse-Navarre, l'autonomie financière. Non soumis aux impôts créés avant son annexion au royaume de France, il ne payait que les impôts directs et indirects créés par Louis XIV, auxquels les Labourdins avaient obtenu le privilège d'être abonnés, de telle sorte qu'ils payaient au fisc royal une somme globale annuelle. Cette somme était répartie par une commission prise au sein du Biltzar, en deux rôles, l'un nominal pour les biens nobles, l'autre par paroisses selon le nombre de feux de chacune d'elles. Le syndic faisait fonction de trésorier-receveur général.

Si l'arrêt du Conseil de 1660 lui avait enlevé ses compétences judiciaires, ne lui laissant que la simple police et la sanction des infractions à ses règlements, le Biltzar avait conservé un large pouvoir réglementaire qui pouvait s'exercer dans tous les domaines, voire un réel pouvoir législatif ; il pouvait librement réformer les articles de la Coutume qui lui paraissaient vieillis ou inadaptés. Il débattait des *traités de bonne correspondance* que le pays signait avec ses voisins de Guipuzcoa ou de Biscaye, réglant, en temps de guerre comme de paix, les relations commerciales et l'utilisation des eaux de pêche.

C'est la milice du pays, composée de mille hommes entièrement à sa charge, qui, avec le garde du pays et les jurats, veillait au maintien de l'ordre. Ayant leur propre milice, les Labourdins étaient exemptés de service militaire dans les armées royales ; mais ce privilège ne fut guère respecté par Louis XIV et ses successeurs qui réquisitionnaient souvent des marins basques pour la flotte royale et des charpentiers de navire pour les ateliers royaux de construction navale.

Exceptionnellement en France, le Labourd conserva l'entretien de ses routes et ponts jusqu'à la Révolution, malgré un arrêt du Conseil du 7 octobre

1778 qui lui enleva cette prérogative pour la confier à l'administration des ponts et chaussées. Mais, à la lecture des procès-verbaux du Biltzar, on constate que cet arrêt est resté lettre morte, le syndic continuant à exhorter les communautés à entretenir et réparer ses chemins, désireux de « *conserver ce privilège que toutes les autres provinces envient* », et à procéder à des adjudications pour la construction de routes ou de ponts.

Enfin, on débattait souvent au Biltzar de plaintes ou requêtes à faire au roi ou à son gouvernement pour demander une remise ou réduction d'impôts ou lui soumettre toute autre doléance. On y examinait aussi les propositions du gouvernement et donnait une réponse qui pouvait être négative.

Cette exceptionnelle liberté laissée aux Labourdins subsista jusqu'à la Révolution. Et c'est à juste titre que le Tiers-état labourdin déclarait, en 1789, dans son cahier des doléances : « *Ils se trouvent assez bien de ce régime ; ils craindraient d'en changer* ». C'est la noblesse, exclue de la vie politique du pays qui réclamait l'égalité des droits!

Il n'en fut pas de même en Soule où la noblesse avait pris une place importante et était parvenue à participer à la vie politique. Le Grand corps, comprenant le clergé et la noblesse s'était, à une date inconnue, associé au *Silviet*, qui était l'analogue du *Biltzar*, pour former la *Cour d'ordre*. C'est le Gouverneur, commissaire royal, qui la convoquait et non le syndic général du pays qui n'en avait pas le droit. Grand corps et *Silviet* siégeaient séparément. Chacun avait une voix. C'est le tiers seul qui élisait le syndic général du pays et qui prenait les décisions concernant les terres communes.

Mais, alors que l'autonomie de la Soule était aussi grande que celle du Labourd, la noblesse finit par obtenir du roi des lettres patentes du 28 juin 1730 qui supprimèrent le *Silviet*. Désormais, comme les autres Etats provinciaux du royaume, les Etats de Soule étaient composés des trois ordres, chacun ayant une voix, et le mandat des députés du tiers, dont le nombre fut réduit à 13, devint représentatif, ce qui excluait toute consultation populaire. C'en était fini de l'antique démocratie basque. Les États de Soule survécurent néanmoins, mais sans grand pouvoir, comme simple rouage de l'administration financière du royaume, jusqu'à la nuit du 4 août 1789.

En Basse-Navarre, les divers pays composant cette province conservèrent leur organisation ancestrale, en dépit de l'installation dans la *merindad de Ultra puertos* des souverains de Navarre, après l'occupation en 1512 de la Haute-Navarre par les troupes de Ferdinand d'Aragon et la création par Henri II d'Albret dans ce petit royaume, en 1523, des *Etats généraux de Navarre*, à

l'image des *Cortes* de Pampelune, assemblée représentative des trois ordres du royaume. Après l'annexion de la Navarre au royaume de France, en 1620, la cour féodale du roi de Navarre n'était plus que des états provinciaux, comme il en subsistait encore en France.

Mais, à l'intérieur de la Navarre, chaque pays ou vallée constituait une unité géographique et politique. Chacun avait sa Cour générale, composée comme le *Silviet* des maîtres de maison du pays ; mais, au XVIII^{ème} siècle beaucoup d'entre eux, se dispensant de se rendre à la convocation, se faisaient, comme en Labourd, représenter par des mandataires avec mandat impératif. Ces délégués n'étaient que des porte-paroles ; la décision était prise par les maîtres de maison au niveau de la paroisse ou du hameau.

Ces assemblées générales étaient éminemment populaires ; les clercs en étaient exclus, comme dans les autres assemblées basques du nord ou du sud, à l'exception des *Cortes* et des États de Navarre. Quant aux nobles, ils y participaient en tant que maîtres de maison, avec une voix comme les autres, sans aucune prépondérance. Le plus souvent, comme dans le Pays de Cize ou celui d'Ostabaret, ils pouvaient assister à la Cour générale, mais avec voix consultative seulement ; ils ne prenaient pas part à la décision.

Les pays ou vallées furent longtemps régis par des coutumes immémoriales orales. Mais, les conflits à propos des communaux étant fréquents, certains rédigèrent des statuts, qualifiés de « *Règlements politiques* » mais consacrés en grande partie à la gestion des biens communs, (ceux du Pays d'Ostabaret datent de 1598, Cfs. Haristoy, *Recherches historiques...*, t. II, p. 555, ceux de la Vallée de Baïgorry de 1705).

A l'exception des Vallées de Baïgorry et d'Ossès, les Cours générales étaient convoquées par le représentant du roi, le bailli ou l'*alcalde*, officier royal mais de souche locale. Leur fonctionnement, à quelques nuances près, était semblable à celui des autres assemblées démocratiques basques.

Dans la Vallée de Baïgorry, des assemblées intermédiaires, appelées « *Berrogain* », regroupaient les délégués des maîtres de maison des 11 hameaux, appelés « *jurats* ». Chacun à son tour exerçait la charge de 1^{er} jurat, sorte de maire de la Vallée. Ce sont eux qui décidaient de la réunion de la Cour générale, la convoquaient et la préparaient. Les représentants de chaque hameau, soit un maître de maison élu par ses pairs et le jurat étaient tenus d'y assister. Comme le Biltzar ou le *Silviet*, la réunion comprenait deux sessions ; le pouvoir de décision appartenait donc toujours aux maîtres de maison. Le 1^{er} jurat était chargé de son exécution jusqu'en décembre 1787 où un syndic fut créé par l'intendant.

De même, les 27 paroisses du Pays de Mixe désignaient chacune deux députés, appelés « *dégans* », pour assister à la Cour générale, rapporter aux maîtres de maison les problèmes soulevés et ramener à la Cour leurs décisions. Pour le vote, elles étaient regroupées en trois bandes, chacune ayant une voix ; la décision de la Cour générale était formée par l'avis de deux bandes sur trois.

La Cour générale du Pays d'Ostabaret, qui se réunissait à Ostabat ou Cibits était composée de deux députés par paroisse, soit 22 députés. Les nobles pouvaient y assister, mais sans participer au vote. Elle était convoquée et présidée par le Bailli, officier héréditaire depuis 1604, qui était le Baron d'Uhart. Un syndic, à la fois trésorier du pays, était chargé de l'exécution des décisions prises par les maîtres de maison.

Le principe du référendum populaire à base familiale, trait caractéristique de l'organisation politique basque, y prévalait comme dans le Pays d'Arberoue, la Vallée d'Ossès et la trilogie Irissarry-Iholdy-Armendarits, bref dans tous les Pays composant la Basse-Navarre.

Mais le roi voulut normaliser cette organisation anachronique et par un arrêt du Conseil du 28 janvier 1775, il édicta un Règlement applicable aux « Pays de Mixe, de Cize, d'Arberoue et d'Ostabaret » qui provoqua une véritable levée de boucliers de la part des intéressés. Cet arrêt donnait aux nobles voix délibérative et faisait participer aux Cours générales les députés des cinq villes, qui, jusque là, avaient une administration distincte et autonome. Le syndic devait être élu parmi les nobles et ne pouvait pas exercer les fonctions de trésorier. Ce n'est que cette dernière prescription qui fut, semble-t-il, respectée.

Quant aux attributions des Cours générales, elles concernaient, d'après le For général de Navarre, toutes les « *affaires communes* » au district. Il s'agissait essentiellement de la gestion des biens communs, terres incultes, bois et pâturages, ressources minières dans la Vallée de Baïgorry, patrimoine commun des habitants du Pays, mais elles avaient aussi d'autres importantes fonctions : elles désignaient les députés aux États de Navarre, elles procédaient à la répartition des impôts entre les paroisses, elles avaient la responsabilité des chemins et autres voies de communication ainsi que de l'ordre public dans tout le Pays, lequel était assuré par les milices au nombre de quatre : le *Régiment de la Châtellenie de Navarre* recruté parmi les communautés des Pays et Vallées de Cize, Baïgorry, Ossès et de la trilogie Irissarry-Iholdy-Armendarits et les *milices* des Pays de Mixe, Arberoue et Ostabaret. *La Compagnie franche d'Ostabaret* comprenait 106 hommes, plus un capitaine, un capitaine en second, deux lieutenants et deux sous-lieutenants ; donc 112 hommes en tout.

Le bailli d'Ostabaret la commandait en tant que 1^{er} capitaine, par « *Brevet à vie de Mr. Le duc de Gramont* » ; c'est ce dernier qui nommait aux emplois et en donnait les commissions.

En dépit de l'existence des États de Navarre, vestige de la Cour féodale du roi de Navarre, les Pays et Vallées jouissaient d'une grande autonomie que les agents du roi ne cessèrent de vouloir réduire depuis l'annexion de ce petit royaume au domaine de la Couronne de France, en 1620. Dans le domaine de la gestion financière, en particulier des dépenses extraordinaires, l'intendant, exerçait une véritable tutelle sur les Pays et Vallées comme sur les villes et, à la fin de l'Ancien Régime, ils étaient soumis à un contrôle assez étroit de cet agent de la Monarchie absolue. Les Cours générales continuèrent néanmoins jusqu'à la Révolution à gérer à peu près en toute liberté leurs forêts et pâturages communs, conservant ainsi une large part d'autonomie dans l'administration de leurs ressorts respectifs.

Mais la nuit du 4 août, suivie du décret du 11, mit fin aux privilèges, parmi lesquels les particularismes locaux. Le découpage de la France en départements aussi anonymes que possible vint ensuite détruire les provinces. Par le décret du 4 mars 1790, les trois provinces basques furent réunies au Béarn pour former le département des Basses-Pyrénées, avec Pau pour chef-lieu. La Nation française, une et indivisible, avait englobé le Pays basque.

La loi, « expression de la volonté générale », vint se substituer au droit coutumier qui fut supprimé par l'article 7 de la loi du 30 ventôse an II et imposer à tous les Français un droit individualiste et bourgeois aux antipodes du droit basque. La grande loi successorale du 17 nivôse an II imposa la stricte égalité entre les héritiers, établissant un ordre successoral fixe pour toute la France. La conception romaine du droit de propriété, individualiste et absolue, s'imposa à tous. Enfin le Code civil de Napoléon vint, en 1804, achever cette œuvre unificatrice.

Ainsi, au nom des principes révolutionnaires de liberté, égalité et démocratie, le Pays basque de France perdit ses libertés, la bourgeoisie s'empara des terres et du pouvoir engendrant des inégalités sociales et les Basques, trop pauvres, ne purent prendre part aux élections dans un régime censitaire qui les écartait. Au nom d'une liberté et d'une démocratie abstraite, qui aboutirent à Robespierre et à Napoléon, une minorité d'idéologues ont anéanti les libertés réelles de la séculaire démocratie basque.

Mais le droit basque survit, à l'état d'usages en France, légalisé dans la Communauté autonome basque et en Navarre, grâce à la constitution espagnole de 1978 qui, plus généreuse que les nôtres, reconnaît l'autonomie des

régions. Le droit basque, actualisé en Biscaye par la *ley del derecho civil foral del País vasco* du 1^{er} juillet 1992, complétée pour le Guipuzcoa par la loi du 16 novembre 1999, est actuellement en vigueur.

Une nouvelle Europe est en train de renaître. Les Etats-Nations, à leur apogée au XIX^{ème} siècle, semblent aujourd'hui en crise. Parviendra t'on en France à effacer les séquelles du Jacobinisme et à revenir, comme en Espagne et dans les autres pays européens, à une organisation administrative qui tienne compte des réalités des provinces et de leur identité culturelle?